

Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal judiciaire de Beauvais
Jugement prononcé le 22/11/2023

Chambre correctionnelle 1

N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Beauvais le VINGT-DEUX
NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Composé de Monsieur BELLIL Farouk, juge, président du tribunal correctionnel
désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure
pénale.

Assisté de Madame FROMENT Sarah, greffière,

en présence de Monsieur TEULIERE Benoît, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

[REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale : [REDACTED]

Situation professionnelle : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître LEFEBVRE Yann avocat au barreau de PARIS.

Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE
SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le
[REDACTED] à [REDACTED] à [REDACTED] VOIE PUBLIQUE

DÉBATS

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, **en premier ressort et contradictoirement** à l'égard de [REDACTED]

JOINT l'incident au fond ;

DÉCLARE recevable l'exception tirée de [REDACTED]

EN CONSÉQUENCE annule le procès-verbal de réquisition et le rapport d'analyse ;

REJETTE la demande tendant à l'annulation des autres actes de procédure ;



RELAXE [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRÉSIDENT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

